



**Arrêté d'ouverture  
des plages : des COLONS – des DAMES – de MELON  
n° ARR2020-023**

**Le Maire de la Commune de PORSPODER**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-15 et L.3131-37 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu la Loi d'urgence sanitaire en date du 12 mai 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère ;

Considérant qu'à partir du 11 mai 2020 la liberté de déplacement redevient la règle, et l'interdiction l'exception ;

Considérant qu'à partir du 11 mai 2020, la pratique d'une activité sportive individuelle en groupe devient possible, à condition qu'elle ne rassemble pas plus de 10 personnes maximum, qu'elle soit exercée en extérieur et que la distance entre deux personnes soit largement supérieure à la distance de sécurité d'un mètre (5 mètres pour une activité dont l'intensité est équivalente à une marche rapide, et de 10 mètres pour une activité à haute intensité)

Considérant que l'accès aux plages est en principe interdit sauf acceptation par le Préfet suite à une demande du Maire,

Considérant l'importance de veiller à la bonne protection de la faune et de la flore dans ces espaces naturels et leurs abords,

Considérant le protocole présenté le 11 mai 2020 par la communauté de communes du Pays d'Iroise, pour le compte de l'ensemble des communes littorales et pour la commune de Saint-Renan, et vu l'accord préfectoral qui lui a été donné ;

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal la sécurité des plages des COLONS, des DAMES et de MELON, des baignades et des installations de plage ;

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un arrêté de police ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Date et horaires d'ouverture :** Les plages « des COLONS », « des DAMES » et « de MELON » sont ouvertes au public à compter du mercredi 13 mai 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre. L'accès y est autorisé entre 7H00 et 20H00 dans le respect des articles ci-après et des gestes barrières.

**Article 2 : Les usages autorisés,** dans les strictes conditions de distance rappelées dans les recommandations nationales, sont :

- La promenade (seule, en famille, ou en petit groupe issu de l'environnement habituel de vie, et donc ne générant pas de nouveaux risques).
- Le jogging sur les plages,
- La pratique individuelle des sports nautiques, y compris la baignade, dans le respect des conditions relatives à la qualité de l'eau, en conformité avec les consignes éditées par l'ARS.

**Article 3 : Les usages interdits**, sur les plages et sur les accès à ces espaces, sont :

- Les rassemblements de plus de 10 personnes,
- L'installation prolongée sur la plage et sur les parkings attenants, en position assise ou allongée, sur une durée supérieure à 20 minutes. Toutefois, par exception, cette durée pourra être supérieure pour les personnes en difficulté de mobilité ou plus généralement pour les personnes qui en raison de leur état de santé ont besoin de pauses importantes.
- L'accès aux espaces de jeu,
- La consommation d'alcool,
- Les barbecues, l'organisation de repas tant sur les plages que sur les parkings attenants.

**Article 4 : Activités sportives** : La pratique sportive individuelle est (baignade, marche aquatique, voile, kayak, kite-surf, surf, etc.), peut être réalisée sur la plage faisant l'objet d'un arrêté d'ouverture sous réserve de respecter les gestes barrières définis au niveau national.

Les entreprises, associations et centres nautiques proposant une activité nautique devront présenter préalablement à toute reprise un protocole sanitaire auprès du maire de la plage concernée. L'exercice de leur activité, pendant la période couverte par l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 à minima, est conditionné au respect des règles nationales et à l'obtention d'un arrêté municipal l'approuvant.

**Article 5 : Faune et flore** : Les utilisateurs de l'espace naturel autorisé à la fréquentation se devront de respecter scrupuleusement sa flore et sa faune et notamment les lieux de nidification.

**Article 6 : Dispositions spécifiques** : Compte tenu de la configuration des lieux et en particulier des chemins d'accès, faute de pouvoir instituer un sens de circulation, les usagers veilleront à ne pas se croiser dans ces accès, en donnant priorité aux personnes descendant sur la plage.

**Article 7 : Recommandations sanitaires** : Le lavage de main avant et après la randonnée ou l'activité sportive est fortement recommandé. Complémentairement, il est conseillé d'emporter du gel hydroalcoolique pour prévenir le risque manuporté en cas de contact ou manipulation d'objet.

Sur les plages, chacun devra veiller à garder une distance :

- D'au moins 2 m pour les promeneurs isolés, ou entre les familles / petits groupes de proches
- D'au moins 4 m pour les joggers, avec toute autre personne.

Les adultes, accompagnant des enfants, veilleront à limiter au maximum les contacts physiques avec des personnes autres que celles de la famille.

**Article 8 : Animaux** : L'accès à la plage et à l'eau est interdit aux chevaux, aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques.

**Article 9 : Pénalités – sanctions** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

**Article 10** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère, pour lui conférer son caractère exécutoire. Notification sera faite : au commandant du groupement de gendarmerie.

Le présent arrêté sera affiché sur les parkings et accès aux plage et en mairie.

Fait à PORSPORDER le 12 mai 2020

Le Maire,

Yves ROBIN

